

**Arrêté préfectoral imposant à l'Agglomération Creil Sud Oise, tiers demandeur,
des prescriptions pour la réhabilitation du site
de la société GOSS INTERNATIONAL FRANCE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.512-39-1, R.512-76 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs réglementant l'exploitation des installations de fabrication de rotative offset par la société GOSS INTERNATIONAL FRANCE sur son site Rue Marinoni, 60160 Montataire, notamment l'arrêté préfectoral du 29 mai 1992 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Compiègne le 8 janvier 2014 plaçant la société en liquidation judiciaire et désignant Maître HAZANE liquidateur judiciaire ;

Vu la notification de mise à l'arrêt définitif de l'établissement adressée à la Préfecture de l'Oise le 18 avril 2014 ;

Vu l'accord préalable donné le 22 juin 2021 par la Préfète à l'Agglomération Creil Sud Oise pour se substituer au dernier exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation du terrain pour un usage industriel, tertiaire ou de services liés ;

Vu la demande de substitution présentée par l'Agglomération Creil Sud Oise le 20 décembre 2021 et complétée notamment le 28 juillet 2022 ;

Vu l'accord de Maître HAZANE, liquidateur judiciaire es-qualités de dernier exploitant, du 30 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 août 2022 à la connaissance de l'Agglomération Creil Sud Oise ;

Vu les observations présentées par l'Agglomération Creil Sud Oise le 2 septembre 2022 dans le cadre des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités exercées par la société GOSS INTERNATIONAL FRANCE sur son site ont été à l'origine d'une pollution, notamment des sols en hydrocarbures (HCT et HAP), Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) et Eléments Traces Métalliques (ETM), et des gaz du sol en solvants chlorés, benzène et éthylbenzène ;

2. L'Agglomération Creil Sud Oise se constitue « tiers demandeur » afin de réaliser les travaux de réhabilitation du site pour un usage industriel, tertiaire ou de services ;

3. Les pollutions des sols et des gaz du sol constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte-tenu notamment de l'usage futur du site ;

4. Le plan de conception des travaux présenté par le tiers demandeur, propose la mise en œuvre des mesures de gestion par :

1/ Dépollution des zones sources de pollution concentrée (travaux d'excavation et de traitement hors site des sols pollués en centre(s) agréé(s) ;

2/ recouvrement visant à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage futur retenu.

5. Le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 et suivants du Code de l'environnement ;

6. Le budget prévisionnel des travaux prévu par l'Agglomération Creil Sud Oise est de 1 600 000 euros H.T. ;

7. La Préfète, en application du III de l'article R.512-78 du Code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site ;

8. En conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à l'Agglomération Creil Sud Oise afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, SIRET numéro 20006804700014, dont le siège social se trouve 24 rue de la villageoise 60100 Creil, établissement public de coopération intercommunale représentée par Jean Claude Villemain son président, est désignée tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation sur l'emprise du site sis rue Marinoni à Montataire anciennement exploité par la société Goss international France enregistrée au registre du commerce de Compiègne sous le numéro 453 954 083 et dont le liquidateur judiciaire désigné est Me HAZANE.

L'usage futur des terrains est de type industriel ou tertiaire et éventuellement de services liés à ces activités.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les parcelles concernées par la réhabilitation sont référencées section AM n° 84, 156, 193, 38, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 78, 80, 88, 90, 108, 110, 111, 112, 138, 148, 150, 191, 195, 198, 200 et 201. Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION ET DE SURVEILLANCE

Le tiers demandeur prend en charge la réalisation et les coûts de l'ensemble des mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités du dernier exploitant au sens de l'article L.512-21 du Code de l'environnement au droit, comme en dehors des limites du site, nécessaires à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur industriel, tertiaire ou de services et à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 4.1 – Étude de référence

Le plan de conception des travaux présenté dans le rapport N° HPC-F 1B/2.19.5604 a en date du 25 août 2021 réalisé par la société HPC Envirotec est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions. Cette étude, figurant en annexe 2 du dossier de transfert de responsabilité du dossier remis par le tiers demandeur, a fait l'objet d'un accord du dernier exploitant.

Article 4.2 – Description des travaux

Le scénario de réhabilitation servant de calcul du montant des garanties financières prévoit, en référence au plan annexé au présent arrêté :

- l'excavation et le traitement hors site des zones sources concentrées Z1 à Z10 ;
- le recouvrement intégral des sols de la partie siège et de la parcelle AM50 soit par une couverture minérale ou des matériaux sains d'environ 30 cm d'épaisseur.

Article 4.3 – Estimation du coût du chantier

Le montant prévisionnel des travaux est de 1 600 000 euros H.T.

Article 4.4 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée des travaux de réhabilitation est de 14 mois.

Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder cette durée, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe la Préfète et lui adresse l'attestation prévue à l'article 6 du présent arrêté, au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4.5 – Déroulement des travaux

Des mesures appropriées sont prises afin de limiter les risques et gênes (auditives, olfactives...) pour le voisinage durant les travaux de réhabilitation.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Les produits dangereux et les déchets du site sont entreposés temporairement sur site dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols puis sont évacués et éliminés dans des filières autorisées. Le tiers demandeur conserve les justificatifs qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels déchets contenant de l'amiante sont immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le tiers demandeur tient les registres déchets et terres excavées en application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le tiers demandeur.

4.5.1 – Travaux d'excavation

Des travaux d'excavation sont réalisés au droit des zones sources Z1 à z10.

Lors de la réalisation des travaux de terrassement des sols pollués, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'air, des eaux pluviales et superficielles ainsi que des émissions de poussières et de bruit.

Conformément au plan de conception des travaux et au plan de localisation des sources de pollution concentrée joint en annexe du présent arrêté, les terres polluées sont excavées a minima sur les zones et profondeurs estimées suivantes :

→ Pour la Partie Siège :

Pollution identifiée	Zones	Sondage(s) concerné(s)	Prof. min. et max. (m) / zone
HC (C ₁₀ -C ₄₀), HAP(16), trichloroéthylène	Zone 1	S44G, S44B, W2, S44H	0,05 - 1,0
HC (C ₁₀ -C ₄₀) et HAP(16)	Zone 2	S15C, S15I	1,1 - 2,0
HC (C ₅ -C ₄₀), HAP(16), cyanures totaux	Zone 3.1	W8, S43A, S7C, W5, W6	0,0 - 1,0
HC (C ₁₀ -C ₄₀), cyanures totaux	Zone 3.2	W5	1,2 - 2,0
HC (C ₅ -C ₁₀)	Zone 3.3	S7B	0,0 - 2,0
HC (C ₁₀ -C ₄₀)	Zone 4	S15F	1,2 - 1,8

→ Pour la Partie Usine :

Pollution identifiée	Zones	Sondage(s) concerné(s)	Prof. min. et max. (m) / zone
HC (C ₁₀ -C ₄₀)	Zone 5	S41B	0,05 - 1,0
HC (C ₁₀ -C ₄₀) et HAP(16)	Zone 6.1	S27A, S27B	0,2 - 0,7
HC (C ₁₀ -C ₄₀)	Zone 6.2	W16, S26B	0,0 - 0,7
HC (C ₁₀ -C ₄₀)	Zone 6.3	S26A, S26B, S26F	1,2 - 2,5
HC (C ₁₀ -C ₄₀) et HAP(16)	Zone 7.1	W20, S30	0,3 - 1,0
HC (C ₁₀ -C ₄₀)	Zone 7.2	W20, W18, W21	1,0 - 2,0
HAP(16)	Zone 8	S8A	1,8 - 2,5
Trichloroéthylène	Zone 9	S21A, W22, W23	0,2 - 3,0
	Zone 10	S15A	0,1 - 1,2

Des analyses de la qualité de chaque paroi et fonds de fouille sont réalisées pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de dépollution validés par une analyse des risques sanitaires. À défaut de l'atteinte de ces objectifs, les travaux de réhabilitation pourront être arrêtés lorsque les limites techniques auront été atteintes, après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur la recherche des polluants suivants : hydrocarbures (HCT C₁₀-C₄₀ et HAP, solvants de type BTEX et COHV, cyanures.

Une cartographie localisant les prélèvements et précisant les concentrations résiduelles en parois et fond de fouille est remise avec le rapport de fin de travaux.

4.5-2 – Recouvrement des sols en place

4.5.2.1 - « Travaux d'excavation au droit des zones sources de pollution concentrée »

Les excavations sont remblayées avec des matériaux sains et compatibles sanitaire avec l'usage futur du site, des analyses chimiques sur lots viennent en confirmer le caractère. L'origine et les caractéristiques des matériaux d'apport sont précisées dans le rapport de fin de travaux.

Il conviendra de conserver la mémoire des zones sources ayant fait l'objet de la dépollution (emprises, profondeurs), ainsi ces zones seront repérées relevés géomètres : un plan topographique final complet du site sera réalisé par un géomètre expert

4.5.2.2 - « Travaux de recouvrement des sols dans le cadre de l'aménagement du site »

Sur la base des conditions d'applicabilité de l'Analyse des risques sanitaires résiduels, les sols à pollution diffuse en Eléments Traces Métalliques devront être recouverts par couvertures minérales au droit des emprises bâti (béton, enrobés) ou par recouvrement d'une épaisseur de 30 cm de terres végétales au droit des espaces verts. Dans ce dernier cas et conformément aux recommandations du BRGM en cas de décapage et apport de terres saines, un grillage avertisseur sera mis en place et un plan topographique final complet du site sera réalisé par un géomètre expert.

4.5-3 – Rejets aqueux.

Les effluents liquides résiduels du chantier peuvent être rejetés au réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau, sous réserve du respect des conditions définies dans le présent arrêté et de celles définies, le cas échéant, par le gestionnaire du réseau. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les effluents liquides doivent être exempts de :

- matière flottante ;
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Les effluents liquides doivent respecter les valeurs limites fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4.6 – Contrôle des travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de dépollution des zones sources de pollution concentrée, le tiers demandeur transmet à la Préfète un rapport final de fin de travaux justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en termes de compatibilité environnementale et sanitaire du terrain pour l'usage futur retenu.

Ce rapport comprend à minima :

- une synthèse des travaux réalisés (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle et l'ensemble des justificatifs ad hoc) et les plans associés,
- une synthèse des mesures de surveillance réalisées,
- un état des niveaux de pollution résiduelle,
- une analyse des risques sanitaire résiduels (comprenant le cas échéant un schéma conceptuel actualisé).

- en cas d'impossibilité de traitement d'une zone source de pollution pour des raisons techniques (le rapport de fin de travaux devra le justifier) :
 - ✓ si les objectifs (seuils de coupure permettant d'appréhender les zones de pollution concentrée) ne sont pas atteints et en cas de concentrations résiduelles qui ne permettent pas d'exercer l'usage futur tel qu'autorisé, des mesures de gestion complémentaires (avec prise en compte de ces conditions d'applicabilité dans le cadre de l'ARR) nécessaires seront proposées et à mettre en place (exemple dispositions constructives type vide sanitaire, recouvrement, ..)
 - ✓ si les objectifs (seuils de coupure permettant d'appréhender les zones de pollution concentrée) ne sont pas atteints et en cas de concentrations résiduelles non conséquentes (dans ce cas l'ARR devra démontrer l'absence de risques sanitaires résiduels), les zones seront repérées.
- des propositions formalisées de servitudes et/ou de restrictions d'usage sur site, et de surveillance des milieux

Lorsque les travaux prescrits sont réalisés, le tiers demandeur en informe la Préfète dans le mois qui suit.

ARTICLE 5 : LES MESURES DE SURVEILLANCE

Article 5.1 – Surveillance des eaux souterraines

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, conformément aux dispositions du présent article.

5.1.1 – Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à l'aide de 10 piézomètres sur site, dont au moins un en amont. Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé et équipé d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent pour permettre un parfait isolement de toute pollution. En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

5.1.2 – Programme de surveillance

Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et au moins 4 ans après leur fin, deux campagnes sont réalisées annuellement, en période de basses eaux et hautes eaux, et comportent a minima un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- HCT C5-C40, HAP, BTEX, cyanures, métaux lourds et COHV.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

5.1.3 – Interprétation des résultats et transmission

Les résultats des analyses des eaux souterraines font l'objet d'un compte-rendu et sont transmis à la Préfète dès qu'ils sont disponibles. Les résultats sont commentés, toute anomalie doit faire l'objet d'une communication au Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types

d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Le compte-rendu devra comporter au minimum :

- l'interprétation des résultats dont des cartographies ;
- la copie des bulletins d'analyse ;
- les hauteurs d'eau en valeurs relatives (profondeur) et absolues (ngf) ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les fiches de prélèvements.

5.1.4 – Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, le tiers demandeur transmet à la Préfète un bilan de la surveillance des milieux. Le bilan est constitué au minimum :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement hydraulique du site ;
- des éventuelles propositions de modification voire d'arrêt de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages...).

Article 5.2 – Surveillance des gaz du sol et de la qualité de l'air intérieur

Conformément aux dispositions de l'article 4.6, selon l'aménagement futur du site et la qualité des milieux post travaux, le tiers demandeur transmet avec le rapport de fin de travaux une proposition de surveillance des milieux dont les gaz du sol et la qualité de l'air intérieur pour s'assurer de l'efficacité des travaux de réhabilitation et des dispositions constructives mises en œuvre.

Le programme de surveillance proposé comprend a minima :

- pour les gaz du sol, la réalisation de 4 campagnes de mesures dans des conditions environnementales différentes ;
- pour l'air intérieur, la réalisation de 4 campagnes de mesure, dans des conditions environnementales différentes et représentatives de l'usage futur des bâtiments, préalablement à la mise en service de ces bâtiments ;
- pour les gaz du sol et l'air intérieur, a minima les substances suivantes sont recherchées : BTEX, hydrocarbures volatils, Hg volatil, naphthalène, COHV.

Les rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses sont établis et transmis à la Préfète dès qu'ils sont disponibles. Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs de référence ou de gestion si elles existent. Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication au Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site situé rue Marinoni à Montataire.

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant en euros des garanties financières liées à la gestion de la dépollution s'élève à :
 $M = 1\,600\,000 \times (1 + \text{TVA})$, où TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution des garanties financières.

Article 6.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique à la Préfète, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état dans les conditions prévues à l'article L. 512-6-1.

Article 6.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée du chantier de dépollution reprise à l'article 4.6 majorée de 6 mois (nécessaires à la réalisation et la transmission du rapport de fin de travaux et à l'établissement du procès-verbal de récolement par l'inspection).

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitations prescrit par le présent arrêté risque d'excéder la durée fixée ou des travaux complémentaires sont nécessaires, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et envoie à la Préfète au moins 3 mois à l'avance le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

À défaut, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6.4 – Levée de l'obligation de garantie financière

Conformément à l'article R.512-78 V du Code de l'environnement, l'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal à la Préfète qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Article 6.5 – Appel des garanties financières

La Préfète appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées, selon le cas au III de l'article R.512-78 ou au II de l'article R.512-79 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du même Code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès tiers demandeur personne physique.

En cas d'appel des garanties financières et, de l'impossibilité de les recouvrer ou que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel.

Article 6.6 – Obligation d'information

Le tiers demandeur doit informer la Préfète de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de forme des garanties financières ;
- toute modification des modalités des garanties financières.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Conformément au III de l'article R.512-78 du Code de l'environnement, cet arrêté est notifié au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le

voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de la commune de Montataire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

- La communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
24, rue de la Villageoise 60 100 CREIL
- Maître HAZANE, liquidateur Judiciaire
SCP ANGEL et HAZANE
24, rue Notre Dame de Bonsecours
BP 30798
60207 COMPIEGNE Cedex
- Madame le Sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Montataire
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : Plan cadastral



